

fonctions, la ministre peut notamment accorder, aux conditions qu'elle croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, la ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions;

ATTENDU QUE le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente relative au versement d'une aide financière pour les années 2010-2011 et 2011-2012 entre la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et le Centre de documentation sur l'éducation des adultes et la condition féminine, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55019

Gouvernement du Québec

## **Décret 20-2011, 19 janvier 2011**

CONCERNANT les mesures de réduction et de contrôle des dépenses de fonctionnement de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs, de la Régie des rentes du Québec et du Conseil de gestion de l'assurance parentale

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette (2010, c. 20), le conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, la personne ayant la plus haute autorité au sein d'un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), doit adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme;

ATTENDU QUE l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs est un organisme autre que budgétaire visé par l'annexe 2 de la Loi sur l'administration financière qui doit adopter une telle politique;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, la Régie des rentes du Québec doit également adopter une telle politique;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que la politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative des organismes visés doit être soumise à l'approbation du gouvernement avant le 30 septembre 2010;

ATTENDU QUE le président de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs crïs a adopté le 28 septembre 2010 une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec a adopté le 16 septembre 2010 une résolution afin d'adopter une politique visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'organisme, laquelle est portée en annexe à la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et de la Régie des rentes du Québec;

ATTENDU QUE l'article 24 de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette permet au gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, de soustraire, en tout ou en partie, à l'application du chapitre I, un organisme ou une catégorie d'organismes;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a recommandé de soustraire le Conseil de gestion de l'assurance parentale de l'application de la section III du chapitre I de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE soient approuvées les politiques visant la réduction des dépenses de fonctionnement de nature administrative de l'Office de la sécurité du revenu des chasseurs et piégeurs cris et de la Régie des rentes du Québec, annexées à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit soustrait le Conseil de gestion de l'assurance parentale à l'application de la section III du chapitre I de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55020

Gouvernement du Québec

### Décret 22-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$ à Finance Montréal - La grappe financière du Québec pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015

ATTENDU QUE Finance Montréal - La grappe financière du Québec a été constituée en personne morale par lettres patentes délivrées le 4 novembre 2010 en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38);

ATTENDU QUE Finance Montréal - La grappe financière du Québec est une table de concertation visant à promouvoir et à favoriser le développement du secteur financier de Montréal et du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement souhaite soutenir Finance Montréal - La grappe financière du Québec dans la poursuite de sa mission et qu'à cette fin, le ministre des Finances lui verse une aide financière;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE le ministre des Finances soit autorisé à verser à Finance Montréal - La grappe financière du Québec une subvention d'un montant maximal de 1 000 000 \$, à raison de 200 000 \$ par année, pour les années financières 2010-2011 à 2014-2015, le tout aux conditions et modalités déterminées dans une convention de subvention à intervenir et sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices 2011-2012, 2012-2013, 2013-2014 et 2014-2015;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer une convention de subvention avec Finance Montréal - La grappe financière du Québec, laquelle sera substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

55021

Gouvernement du Québec

### Décret 23-2011, 19 janvier 2011

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (L.R.Q., c. S-13) prévoit que la Société des alcools du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;